



FICHES PRATIQUES DU CABINET STH2

ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Les denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge font partie des aliments destinés à des groupes de population spécifiques, ce qui regroupe plusieurs catégories juridiques distinctes régies, à titre de cadre général, par le Règlement cadre 609/2013 *concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids*. **V. notre fiche pratique Aliments destinés à des groupes de population spécifiques.**

Nourrisson désigne un enfant jusqu'à 12 mois, et *enfant en bas âge* désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de 3 ans.

Le Règlement cadre mentionne quatre catégories de produits destinés aux enfants en bonne santé :

a) la *préparation pour nourrissons* est une denrée alimentaire destinée à être utilisée par un nourrisson pendant les premiers mois de sa vie et qui est seule à répondre aux besoins nutritionnels de ce nourrisson, jusqu'à l'introduction d'une alimentation complémentaire appropriée ;

b) la *préparation de suite* est une denrée alimentaire destinée à être utilisée par un nourrisson lorsqu'une alimentation complémentaire appropriée est introduite et qui constitue le principal élément liquide d'une alimentation progressivement diversifiée. Le droit interne (v. *infra*) définit cette denrée comme un aliment destiné à constituer la partie liquide d'un régime de sevrage pour nourrissons dès 6 mois et pour enfants en bas âge.

c) la *préparation à base de céréales* est une denrée alimentaire destinée à satisfaire les besoins particuliers du nourrisson en bonne santé pendant la période de sevrage, ainsi que les besoins des enfants en bas âge en bonne santé, comme complément à leur alimentation ou en vue de leur adaptation progressive à une alimentation normale, et qui peut appartenir à diverses catégories (céréales simples qui seront reconstituées avec en principe du lait ; céréales à complément protéinique qui seront reconstituées avec du lait ; pâtes à faire bouillir ; biscottes ou biscuits à consommer tels quels ou écrasés dans un liquide) ;

d) la *denrée alimentaire pour bébés* répond aux mêmes besoins que la catégorie c, sinon que les préparations à base de céréales ou des boissons à base de lait et produits similaires pour enfants en bas âge, sont exclues de cette catégorie. Les premières parce qu'il s'agit d'une catégorie spécifique (cf. § précédent) ; la seconde, qui correspond à ce qui est souvent vendu en pratique comme *laits de croissance* ou *laits infantiles*, sont exclus du champ du règlement, car l'Autorité européenne de sécurité des aliments a estimé que ces produits ne jouent aucun rôle unique et ne peuvent pas être considérés comme nécessaires aux besoins nutritionnels des enfants en bas âge.

Le Règlement cadre comporte quelques exigences générales en matière de composition et d'information de ces diverses catégories de denrées alimentaires.

Ces différents aliments destinés à des groupes spécifiques ne peuvent être mis sur le marché que sous forme préemballée, ce qui va, par le fait même, engendrer des obligations d'étiquetage.

Leur composition doit être adaptée pour répondre aux besoins nutritionnels des groupes de personnes auxquelles ils sont destinés, selon des données scientifiques généralement admises.

Ces aliments entrent dans le champ du principe de précaution posé par l'article 7 du règlement 178/2002. L'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA (*European Food Safety Authority*) fournit des avis scientifiques lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé publique, pour l'application des règles relatives à ces produits.

S'agissant de la composition, l'article 15 du Règlement Cadre pose le principe d'une « Liste de l'Union », qui indique les substances pouvant être ajoutées aux produits alimentaires en question. La Liste de l'Union comporte une énumération (qui figure en Annexe du Règlement Cadre) des catégories spécifiques de substances pouvant entrer dans la composition de tel ou tel type de produit alimentaire destiné à un groupe de population spécifique. La Liste précise alors, pour certaines catégories de substances, une forme spécifiée, des conditions d'utilisation et des critères de pureté. **Pour plus de précisions sur la Liste de l'Union, v. notre fiche pratique ALIMENTS DESTINÉS À DES GROUPES DE POPULATION SPÉCIFIQUES.**

Pour le reste, le Règlement de base a délégué à la Commission européenne le pouvoir de préciser les règles de composition et de présentation de ces produits, ainsi que les règles de notification à accomplir lorsqu'on décide de mettre sur le marché un tel produit « afin de faciliter le suivi officiel efficace de ces denrées alimentaires ».

Des règlements délégués adoptés par la Commission sont donc venus compléter le Règlement cadre. Nous intéressons ici le Règlement 2016/127, *en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière de composition et d'information applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite et les exigences portant sur les informations relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge.*

Ce règlement délégué prévoit que les préparations pour nourrissons ou les préparations de suite qui ne sont pas fabriquées exclusivement à partir de protéines de lait de vache ou de chèvre doivent porter la dénomination prescrite par l'Union européenne (en français : « Préparation pour nourrissons » et « Préparation de suite »).

Au titre de la **composition**, ces produits doivent :

- ne nécessiter qu'une adjonction d'eau s'ils sont commercialisés comme produits prêts à l'emploi ou confectionnés suivant les instructions du fabricant ;

- être fabriquées à partir de sources protéiques définies en annexe du Règlement et d'autres ingrédients alimentaires, dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils sont convenables pour la population visée ;

- être exemptes de résidus de pesticides qui excéderaient la limite de 0,01 mg/kg par substance active (avec certaines exceptions);

- ne pas être confectionnées à partir de produits agricoles contenant des substances interdites dont la liste figure dans le règlement, et respectant une limite maximale de résidus définie à des fins de contrôle.

S'agissant des règles d'**information** sur le produit, les préparations doivent en premier lieu respecter le règlement 1169/2011 relatif à la fourniture d'informations sur les denrées alimentaires aux consommateurs ; ils doivent comporter en outre diverses informations.

Pour les préparations pour nourrissons :

- une mention selon laquelle le produit est adapté aux nourrissons dès leur naissance lorsqu'ils ne sont pas allaités au sein ;
- un « avertissement important » relatif à la supériorité de l'allaitement au sein et une mention recommandant de n'utiliser le produit que sur avis professionnel (cela vaut également pour toute publicité) ;
- les allégations nutritionnelles ou de santé sont interdites.

Pour les préparations de suite, le produit doit comporter une mention indiquant qu'il ne convient qu'aux nourrissons de plus de 6 mois, qu'il ne peut être qu'un élément d'une alimentation diversifiée, qu'il ne peut être utilisé comme substitut du lait maternel pendant les six premiers mois de la vie, et que la décision d'introduire des aliments complémentaires doit être prise sur avis professionnel, en considération des besoins spécifiques de croissance.

Les préparations de l'une ou l'autre catégorie doivent comporter des instructions pour la préparation, la conservation et l'élimination du produit, ainsi qu'une mise en garde contre les risques pour la santé résultant d'une préparation ou d'une conservation inappropriées. Les informations fournies doivent éviter tout risque de confusion entre les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

Elles doivent comporter une déclaration nutritionnelle devant inclure la quantité de toutes les substances minérales et de toutes les vitamines présentes dans le produit en conformité avec les annexes du règlement, à l'exception du molybdène et de la quantité de sel. Cette déclaration nutritionnelle obligatoire peut être complétée en précisant les quantités de composants de protéines, de glucides ou de lipides, le rapport protéines de lactosérum/caséines, et les quantités des autres substances énumérées dans les annexes du règlement délégué ou du Règlement de base 609/2013. Il y a des règles sur les mentions relatives à la composition en lactose (art. 9).

La publicité relative aux préparations pour nourrissons, qui ne doit comporter que des informations scientifiques ou factuelles, ne peut figurer que dans des publications spécialisées en puériculture ou des publications scientifiques ; toutes autres pratiques promotionnelles sont interdites (publicité sur les points de vente, distribution d'échantillons...). Les États membres peuvent même interdire totalement toute publicité. Les informations données ne doivent jamais accréditer l'idée que l'alimentation au biberon serait équivalente ou supérieure à l'allaitement au sein.

Ce qui précède n'est qu'un résumé, car les règles relatives à l'information sont nombreuses, en particulier sur la supériorité de l'allaitement au sein, et sur les incidences sociales et financières de l'utilisation des préparations pour nourrissons.

L'article 12 du Règlement délégué 2016/127 précise les conditions de la **mise sur le marché** :

– En matière de préparation pour nourrissons, l'exploitant doit notifier les informations figurant sur l'étiquette à l'autorité compétente de chaque État membre où le produit est commercialisé en lui envoyant un modèle de l'étiquette utilisée pour le produit, et toute autre information qui pourrait être raisonnablement demandée au regard du Règlement délégué ;

– En matière de préparation de suite à base d'hydrolysats de protéines, ou contenant des substances autres que celles énumérées à l'annexe II du Règlement délégué, la même exigence existe, à moins qu'un État membre écarte cette obligation de notifier dans le cadre d'un système national garantissant un contrôle officiel efficace du produit. Mais les règles relatives aux préparations fabriquées à partir d'hydrolysats de protéines ne s'appliqueront qu'à partir du 22 février 2022 (alors que le reste du Règlement s'applique depuis le 22 février 2020).

En droit français interne, il faut se reporter à l'arrêté du 11 avril 2008, relatif aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite, qui fixe les règles relatives à la nature, la composition, l'étiquetage, la présentation et la publicité applicables aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite destinées aux nourrissons en bonne santé. Il comporte des dispositions détaillées pour la composition et l'étiquetage.

Selon l'article 9 de l'arrêté de 2008, la mise sur le marché des préparations pour nourrissons suppose une déclaration à la DGCCRF (un exemplaire de l'étiquetage du produit doit être joint à cette déclaration) ; copie de cette déclaration doit être adressée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

[14 juin 2021]

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à info@sth2.law